

**Commission spéciale sur la reconnaissance
et l'exécution des jugements étrangers
(du 16 au 24 février 2017)**



PROJET DE CONVENTION DE FÉVRIER 2017*

*Ce document reproduit le texte dans le Document de travail No 170 F révisé

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article premier *Champ d'application*

1. La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des jugements en matière civile et commerciale. Elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.
2. La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution, dans un État contractant, d'un jugement rendu par un tribunal d'un autre État contractant.

Article 2 *Exclusions du champ d'application*

1. La présente Convention ne s'applique pas aux matières suivantes :
 - (a) l'état et la capacité des personnes physiques ;
 - (b) les obligations alimentaires ;
 - (c) les autres matières du droit de la famille, y compris les régimes matrimoniaux et les autres droits ou obligations découlant du mariage ou de relations similaires ;
 - (d) les testaments et les successions ;
 - (e) l'insolvabilité, les concordats, la résolution d'établissements financiers, et les matières analogues ;
 - (f) le transport de passagers et de marchandises ;
 - (g) la pollution marine, la limitation de responsabilité pour des demandes en matière maritime, les avaries communes, ainsi que le remorquage et le sauvetage d'urgence ;
 - (h) la responsabilité pour les dommages nucléaires ;
 - (i) la validité, la nullité ou la dissolution des personnes morales ou des associations entre personnes physiques ou personnes morales, ainsi que la validité des décisions de leurs organes ;
 - (j) la validité des inscriptions sur les registres publics ;
 - (k) la diffamation [et le droit à la vie privée] ;
 - [l] les droits de propriété intellectuelle [autres que les droits d'auteur et droits voisins et les marques, soumises ou non à enregistrement]].
2. Un jugement n'est pas exclu du champ d'application de la présente Convention lorsqu'une question relevant d'une matière à laquelle elle ne s'applique pas est soulevée seulement à titre préalable et non comme un objet du litige. En particulier, le seul fait qu'une telle matière ait été invoquée dans le cadre d'un moyen de défense n'exclut pas le jugement du champ d'application de la Convention, si cette question n'était pas un objet du litige.
3. La présente Convention ne s'applique pas à l'arbitrage et aux procédures y afférentes.
4. Un jugement n'est pas exclu du champ d'application de la présente Convention du seul fait qu'un État, y compris un gouvernement, une agence gouvernementale ou toute personne agissant pour le compte d'un État, était partie au litige.
5. La présente Convention n'affecte pas les privilèges et immunités dont jouissent les États ou les organisations internationales, pour eux-mêmes et pour leurs biens.

Article 3
Définitions

1. Au sens de la présente Convention :
 - (a) le terme « défendeur » signifie la personne contre laquelle la demande ou la demande reconventionnelle a été introduite dans l'État d'origine ;
 - (b) le terme « jugement » signifie toute décision sur le fond rendue par un tribunal, quelle que soit la dénomination donnée à cette décision, telle qu'un arrêt ou une ordonnance, de même que la fixation des frais du procès par le tribunal (y compris le greffier du tribunal), à condition qu'elle ait trait à une décision sur le fond susceptible d'être reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention. Les mesures provisoires et conservatoires ne sont pas des jugements.
2. Une entité ou une personne autre qu'une personne physique est réputée avoir sa résidence habituelle dans l'État :
 - (a) de son siège statutaire ;
 - (b) selon le droit duquel elle a été constituée ;
 - (c) de son administration centrale ; ou
 - (d) de son principal établissement.

CHAPITRE II – RECONNAISSANCE ET EXECUTION

Article 4
Dispositions générales

1. Un jugement rendu par un tribunal d'un État contractant (État d'origine) est reconnu et exécuté dans un autre État contractant (État requis) conformément aux dispositions du présent chapitre. La reconnaissance ou l'exécution ne peut être refusée qu'aux motifs énoncés dans la présente Convention.
2. Sans préjudice de ce qui est nécessaire pour l'application des dispositions du présent chapitre, il n'est procédé à aucune révision au fond du jugement rendu par le tribunal d'origine.
3. Un jugement n'est reconnu que s'il produit ses effets dans l'État d'origine et n'est exécuté que s'il est exécutoire dans l'État d'origine.
4. Si le jugement visé au paragraphe 3 fait l'objet d'un recours dans l'État d'origine ou si le délai pour exercer un recours ordinaire n'a pas expiré, le tribunal requis peut :
 - (a) accorder la reconnaissance ou l'exécution, voire subordonner cette exécution à la constitution d'une sûreté qu'il détermine ;
 - (b) surseoir à statuer sur la reconnaissance ou l'exécution ; ou
 - (c) refuser la reconnaissance ou l'exécution.

Le refus visé à l'alinéa (c) n'empêche pas une demande ultérieure de reconnaissance ou d'exécution du jugement.

Article 5
Fondements de la reconnaissance ou de l'exécution

1. Un jugement est susceptible d'être reconnu ou exécuté si l'une des exigences suivantes est satisfaite :
 - (a) la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est demandée avait sa résidence habituelle dans l'État d'origine lorsqu'elle est devenue partie à la procédure devant le tribunal d'origine ;

- (b) la personne physique contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est demandée avait son établissement professionnel principal dans l'État d'origine lorsqu'elle est devenue partie à la procédure devant le tribunal d'origine et la demande à l'origine du jugement portait sur son activité professionnelle ;
- (c) la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est demandée est celle qui a saisi le tribunal de la demande, autre que reconventionnelle, à l'origine du jugement ;
- (d) le défendeur avait une succursale, une agence ou tout autre établissement sans personnalité juridique propre dans l'État d'origine, au moment où il est devenu une partie à la procédure devant le tribunal d'origine, et la demande à l'origine du jugement résultait des activités de cette succursale, de cette agence ou de cet établissement ;
- (e) le défendeur a expressément consenti à la compétence du tribunal d'origine au cours de la procédure dans laquelle le jugement a été rendu ;
- (f) le défendeur a fait valoir ses arguments sur le fond devant le tribunal d'origine sans en contester la compétence dans les délais prescrits par le droit de l'État d'origine, à moins qu'il ne soit évident qu'une contestation de la compétence ou de son exercice aurait échoué en vertu de ce droit ;
- (g) le jugement porte sur une obligation contractuelle et a été rendu dans l'État dans lequel l'obligation a été ou aurait dû être exécutée, conformément :
 - (i) à l'accord des parties ou,
 - (ii) à la loi applicable au contrat, à défaut d'un accord sur le lieu d'exécution, sauf si les activités du défendeur en relation avec la transaction ne présentaient manifestement pas de lien intentionnel et substantiel avec cet État ;
- (h) le jugement porte sur un bail immobilier et a été rendu dans l'État où est situé l'immeuble ;
- (i) le jugement rendu contre le défendeur porte sur une obligation contractuelle garantie par un droit réel relatif à un immeuble situé dans l'État d'origine, à condition qu'une demande contractuelle concernant ce droit réel ait également été dirigée contre ce défendeur ;
- (j) le jugement porte sur une obligation non contractuelle résultant d'un décès, d'un dommage corporel, d'un dommage subi par un bien corporel ou de la perte d'un bien corporel et l'acte ou l'omission directement à l'origine du dommage a été commis dans l'État d'origine, quel que soit le lieu où le dommage est survenu ;
- [(k) le jugement porte sur la contrefaçon d'un brevet, d'une marque, d'un dessin ou modèle industriel, d'un droit d'obtention végétale, ou de tout autre droit analogue donnant lieu à délivrance, octroi ou enregistrement et a été rendu par un tribunal de l'État dans lequel la délivrance, l'octroi ou l'enregistrement du droit en question a été effectué ou est réputé avoir été effectué en vertu d'un instrument international ou régional [, sauf si le défendeur n'a pas agi dans cet État aux fins de contrefaçon ou que son activité ne peut raisonnablement être considérée comme ayant visé spécifiquement cet État] ;]
- [(l) le jugement porte sur la titularité ou l'existence de droits d'auteur ou de droits voisins, [ou de marques fondées sur l'usage, dénominations commerciales ou dessins et modèles industriels non enregistrés] [ou de autre droit de propriété intellectuelle qui n'exige pas d'enregistrement] et ce droit est régi par la loi de l'État d'origine ;]
- [(m) Le jugement porte sur la contrefaçon de droits d'auteur ou de droits voisins, [ou de marques fondées sur l'usage, dénominations commerciales ou dessins et modèles industriels non enregistrés] [ou de tout autre droit de propriété intellectuelle qui n'exige pas d'enregistrement] et ce droit est régi par le droit de l'État d'origine, [sauf si le défendeur n'a pas agi dans cet État en vue d'initier ou de poursuivre la contrefaçon ou que son activité ne peut raisonnablement être considérée comme ayant visé spécifiquement cet État] ;]
- (n) le jugement porte sur la validité, l'interprétation, les effets, l'administration ou la modification d'un trust constitué volontairement et documenté par écrit, et :
 - (i) au moment de l'introduction de l'instance, l'État d'origine est celui désigné dans l'acte constitutif du trust comme étant un État dans lequel les litiges relatifs à ces questions doivent être tranchés ;

- (ii) la loi de l'État d'origine est désignée, de façon expresse ou implicite, dans l'acte constitutif du trust comme étant la loi qui régit l'élément du trust qui fait l'objet du litige à l'origine du jugement [sauf si les activités du défendeur eu égard au trust ne présentaient manifestement pas de lien intentionnel ou substantiel avec cet État] ; ou
- (iii) au moment de l'introduction de l'instance, l'État d'origine était celui désigné, de façon expresse ou implicite, dans l'acte constitutif du trust, comme étant l'État dans lequel est situé le lieu principal d'administration du trust ;

Cet alinéa ne s'applique qu'aux jugements portant sur des aspects internes d'un trust, entre personnes étant ou ayant été au sein de la relation établie par le trust ;

- (o) le jugement porte sur une demande reconventionnelle :
 - (i) dans la mesure où il est rendu en faveur du demandeur reconventionnel, à condition que cette demande porte sur la même transaction ou les mêmes faits que la demande principale ;
 - (ii) dans la mesure où il est rendu contre le demandeur reconventionnel, sauf si le droit de l'État d'origine exigeait une demande reconventionnelle à peine de forclusion ;
- (p) le jugement a été rendu par un tribunal désigné dans un accord conclu ou documenté par écrit ou par tout autre moyen de communication qui rende l'information accessible pour être consultée ultérieurement, autre qu'un accord exclusif d'élection de for.

Aux fins de cet alinéa, un « accord exclusif d'élection de for » est un accord conclu entre deux ou plusieurs parties, pour connaître des litiges nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, soit les tribunaux d'un État contractant, soit un ou plusieurs tribunaux particuliers d'un État contractant, à l'exclusion de la compétence de tout autre tribunal.

2. Si la reconnaissance ou l'exécution est requise contre une personne physique agissant principalement dans un but personnel, familial ou domestique (un consommateur) en matière de contrat de consommation, ou contre un employé relativement à son contrat de travail :

- (a) le paragraphe 1(e) ne s'applique que si le consentement a été donné devant le tribunal, que ce soit oralement ou par écrit ;
- (b) les paragraphes 1(f), (g) et (p) ne s'appliquent pas.

Article 6

Fondements exclusifs de la reconnaissance ou de l'exécution

Nonobstant l'article 5 :

- [(a) un jugement portant sur l'enregistrement ou la validité d'un brevet, d'une marque, d'un dessin ou modèle industriel, d'un droit d'obtention végétale, ou de tout autre droit analogue nécessitant délivrance, octroi ou enregistrement n'est reconnu ou exécuté que si l'État d'origine est celui dans lequel la délivrance, l'octroi ou l'enregistrement a été demandé ou a été effectué, ou est réputé avoir été demandé ou effectué conformément aux dispositions d'un instrument international ou régional ;]
- (b) un jugement portant sur des droits réels immobiliers n'est reconnu ou exécuté que si l'immeuble est situé dans l'État d'origine ;
- (c) un jugement portant sur un bail immobilier pour une période de plus de six mois ne peut être reconnu ou exécuté si l'immeuble n'est pas situé dans l'État d'origine et les tribunaux de l'État dans lequel se trouve l'immeuble ont compétence exclusive en vertu du droit de cet État.

Article 7
Refus de reconnaissance ou d'exécution

1. La reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si :
 - (a) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent contenant les éléments essentiels de la demande :
 - (i) n'a pas été notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse organiser sa défense, à moins que le défendeur ait comparu et présenté sa défense sans contester la notification devant le tribunal d'origine, à condition que le droit de l'État d'origine permette de contester la notification ; ou
 - (ii) a été notifié au défendeur dans l'État requis de manière incompatible avec les principes fondamentaux de l'État requis relatifs à la notification de documents ;
 - (b) le jugement résulte d'une fraude ;
 - (c) la reconnaissance ou l'exécution est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État requis, notamment dans les cas où la procédure appliquée en l'espèce pour obtenir le jugement était incompatible avec les principes fondamentaux d'équité procédurale de cet État [et dans les cas d'atteintes à la sécurité ou à la souveraineté de cet État] ;
 - (d) la procédure devant le tribunal d'origine était contraire à un accord, ou à une clause figurant dans l'acte constitutif d'un trust, en vertu duquel le litige en question devait être tranché par un tribunal autre que le tribunal d'origine ;
 - (e) le jugement est incompatible avec un jugement rendu dans l'État requis dans un litige entre les mêmes parties ; ou
 - (f) le jugement est incompatible avec un jugement rendu antérieurement dans un autre État entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet, lorsque le jugement rendu antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis ;
 - [(g) le jugement porte sur la contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle et applique à ce droit une loi autre que celle le régissant.]
2. La reconnaissance ou l'exécution peut être différée ou refusée si une procédure ayant le même objet est pendante entre les mêmes parties devant un tribunal de l'État requis lorsque :
 - (a) ce dernier a été saisi avant le tribunal de l'État d'origine ; et
 - (b) il existe un lien étroit entre le litige et l'État requis.

Le refus visé au présent paragraphe n'empêche pas une demande ultérieure de reconnaissance ou d'exécution du jugement.

Article 8
Questions préliminaires

1. Une décision rendue à titre préalable sur une matière à laquelle la présente Convention ne s'applique pas, ou une décision rendue à titre préalable sur une matière visée à l'article 6 par un autre tribunal que celui désigné dans cette disposition, n'est pas reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention.
2. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement peut être refusée si, et dans la mesure où, le jugement est fondé sur une décision relative à une matière à laquelle la présente Convention ne s'applique pas, ou sur une décision relative à une matière visée à l'article 6 qui a été rendue par un autre tribunal que celui désigné dans cette disposition.

3. Toutefois, dans le cas d'une décision relative à la validité d'un droit visé à l'article 6(a), la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement ne peut être différée, ou refusée en vertu du paragraphe précédent, que si :

- (a) cette décision est incompatible avec un jugement ou une décision rendu(e) sur ce point par l'autorité compétente de l'État mentionné à l'article 6(a) ; ou
- (b) une procédure relative à la validité de ce droit est pendante dans cet État.

Le refus en vertu de l'alinéa (b) n'empêche pas une demande ultérieure de reconnaissance ou d'exécution du jugement.

Article 9 *Effets équivalents*

Un jugement reconnu ou déclaré exécutoire en vertu de la présente Convention a les mêmes effets que dans l'État d'origine. Si le jugement contient des mesures qui ne sont pas disponibles dans le droit de l'État requis, ces mesures doivent être remplacées, dans la mesure du possible, par des mesures qui ont des effets équivalents à, mais n'excédant pas, ceux prévus dans le droit de l'État d'origine.

Article 10 *Divisibilité*

La reconnaissance ou l'exécution d'une partie dissociable d'un jugement est accordée si la reconnaissance ou l'exécution de cette partie est demandée ou si seule une partie du jugement peut être reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention.

Article 11 *Dommmages et intérêts*

1. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement peut être refusée si, et dans la mesure où, le jugement accorde des dommages et intérêts, y compris des dommages et intérêts exemplaires ou punitifs, qui ne compensent pas une partie pour la perte ou préjudice réellement subis.

2. Le tribunal requis prend en considération, si, et dans quelle mesure, le montant accordé à titre de dommages et intérêts par le tribunal d'origine est destiné à couvrir les frais et dépenses du procès.

[Article 12 *Réparations non pécuniaires en matière de propriété intellectuelle*

Un jugement qui accorde une réparation autre que des dommages et intérêts en matière de propriété intellectuelle n'est pas exécuté en vertu de la présente Convention.]

Article 13 *Transactions judiciaires*

Les transactions judiciaires homologuées par un tribunal d'un État contractant, ou qui ont été conclues au cours d'une instance devant un tribunal d'un État contractant, et qui sont exécutoires au même titre qu'un jugement dans l'État d'origine, sont exécutées en vertu de la présente Convention aux mêmes conditions qu'un jugement[, à condition que le droit de l'État requis admette de telles transactions].

Article 14
Pièces à produire

1. La partie qui requiert la reconnaissance ou qui demande l'exécution produit :
 - (a) une copie complète et certifiée conforme du jugement ;
 - (b) si le jugement a été rendu par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document attestant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été notifié à la partie défaillante ;
 - (c) tout document nécessaire pour établir que le jugement produit ses effets dans l'État d'origine ou, le cas échéant, qu'il est exécutoire dans cet État ;
 - (d) dans le cas prévu à l'article 13, un certificat délivré par un tribunal de l'État d'origine attestant que la transaction judiciaire est exécutoire, en tout ou en partie, aux mêmes conditions qu'un jugement dans l'État d'origine.
2. Si le contenu du jugement ne permet pas au tribunal requis de vérifier que les conditions du présent chapitre sont remplies, ce tribunal peut exiger tout document nécessaire.
3. Une demande de reconnaissance ou d'exécution peut être accompagnée d'un document relatif au jugement, délivré par un tribunal (y compris par une personne autorisée du tribunal) de l'État d'origine, sous la forme recommandée et publiée par la Conférence de La Haye de droit international privé.
4. Si les documents mentionnés dans le présent article ne sont pas rédigés dans une langue officielle de l'État requis, ils sont accompagnés d'une traduction certifiée dans une langue officielle, sauf si le droit de l'État requis en dispose autrement.

Article 15
Procédure

1. La procédure tendant à obtenir la reconnaissance, l'exequatur ou l'enregistrement aux fins d'exécution, et l'exécution du jugement sont régies par le droit de l'État requis sauf si la présente Convention en dispose autrement. Le tribunal requis agit avec célérité.
2. Le tribunal de l'État requis ne peut refuser de reconnaître ou d'exécuter un jugement en vertu de la présente Convention au motif que la reconnaissance ou l'exécution devrait être requise dans un autre État.

[Article 16
Frais de procédure

1. Aucune sûreté, caution ou dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposée en raison, soit de sa seule qualité d'étranger, soit du seul défaut de domicile ou de résidence habituelle dans l'État requis, à la partie qui demande l'exécution dans un État contractant d'une décision rendue dans un autre État contractant.
2. Toute condamnation aux frais et dépens, rendue dans un État contractant contre toute personne dispensée du versement d'une sûreté, d'une caution ou d'un dépôt en vertu du paragraphe premier est, à la demande du créancier, déclarée exécutoire dans tout autre État contractant.]

Article 17
Reconnaissance ou exécution en application du droit national

Sous réserve de l'article 6, la présente Convention ne fait pas obstacle à la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement en application du droit national.

CHAPITRE III CLAUSES GÉNÉRALES

Article 18

Disposition transitoire

La Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution de jugements si, au moment de l'introduction de l'instance dans l'État d'origine, la Convention était en vigueur dans cet État et dans l'État requis.

[Article 19

Dispense de légalisation

Les documents transmis ou délivrés en vertu de la présente Convention sont dispensés de toute légalisation ou de toute formalité analogue, y compris une Apostille.]

Article 20

Déclarations limitant la reconnaissance et l'exécution

Un État peut déclarer que ses tribunaux peuvent refuser de reconnaître ou d'exécuter un jugement rendu par un tribunal d'un autre État contractant, lorsque les parties avaient leur résidence dans l'État requis et que les relations entre les parties, ainsi que tous les autres éléments pertinents du litige, autres que le lieu du tribunal d'origine, étaient liés uniquement à l'État requis.

Article 21

Déclarations relatives à des matières particulières

1. Lorsqu'un État a un intérêt important à ne pas appliquer la présente Convention à une matière particulière, il peut déclarer qu'il ne l'appliquera pas à cette matière. L'État qui fait une telle déclaration s'assure que la portée de celle-ci n'est pas plus étendue que nécessaire et que la matière particulière exclue est définie de façon claire et précise.
2. À l'égard d'une telle matière, la Convention ne s'applique pas :
 - (a) dans l'État contractant ayant fait la déclaration ;
 - (b) dans les autres États contractants, lorsque la reconnaissance et l'exécution d'un jugement rendu dans un État contractant ayant fait la déclaration sont demandées.

[Article 22

Déclarations relatives aux tribunaux communs

1. Un État contractant peut déclarer :
 - (a) qu'un tribunal commun à deux ou plusieurs États exerce sa compétence sur les matières relevant du champ d'application de la présente Convention ; et
 - (b) qu'un tel tribunal :
 - (i) ne remplit que les attributions d'une juridiction d'appel ; ou
 - (ii) remplit les attributions d'une juridiction de première instance et d'appel.
2. Les jugements d'un État contractant comprennent :
 - (a) les jugements rendus par un tribunal tel que visé au paragraphe 1(b)(i) ;
 - (b) les jugements rendus par un tribunal tel que visé au paragraphe 1(b)(ii) si tous les États visés au paragraphe 1(a) sont Parties à la Convention ;
3. Si un tribunal tel que visé au paragraphe 1(b)(i) remplit les fonctions d'un tribunal commun pour des États parties à la Convention et d'autres qui ne sont pas Parties à celle-ci, les jugements rendus par ce tribunal ne sont considérés comme des jugements d'un État contractant que si l'instance a été introduite dans un État contractant.

4. Dans le cas d'un jugement rendu par un tribunal tel que visé au paragraphe 1(b)(ii), la notion d'État d'origine mentionnée aux articles 5 et 6 renvoie à l'ensemble du territoire sur lequel ce tribunal exerce sa compétence eu égard au jugement concerné.]

Article 23
Interprétation uniforme

Aux fins de l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

Article 24
Examen du fonctionnement de la Convention

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé prend périodiquement des dispositions en vue de :

- (a) l'examen du fonctionnement pratique de la présente Convention, y compris de toute déclaration ; et
- (b) l'examen de l'opportunité d'apporter des modifications à la présente Convention.

Article 25
Systèmes juridiques non unifiés

1. Au regard d'un État contractant dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ayant trait aux questions régies par la présente Convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes :

- (a) toute référence à la loi ou à la procédure d'un État vise, le cas échéant, la loi ou la procédure en vigueur dans l'unité territoriale considérée ;
- (b) toute référence à la résidence habituelle dans un État vise, le cas échéant, la résidence habituelle dans l'unité territoriale considérée ;
- (c) toute référence au tribunal ou aux tribunaux d'un État vise, le cas échéant, le tribunal ou les tribunaux de l'unité territoriale considérée ;
- (d) toute référence au lien avec un État vise, le cas échéant, le lien avec l'unité territoriale considérée.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, un État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent n'est pas tenu d'appliquer la présente Convention aux situations qui impliquent uniquement ces différentes unités territoriales.

3. Un tribunal d'une unité territoriale d'un État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent n'est pas tenu de reconnaître ou d'exécuter un jugement d'un autre État contractant au seul motif que le jugement a été reconnu ou exécuté dans une autre unité territoriale du même État contractant selon la présente Convention.

4. Cet article ne s'applique pas à une Organisation régionale d'intégration économique.

Article 26
Rapport avec d'autres instruments internationaux

1. La présente Convention doit être interprétée de façon qu'elle soit, autant que possible, compatible avec d'autres traités en vigueur pour les États contractants, conclus avant ou après cette Convention.

2. La présente Convention n'affecte pas l'application par un État contractant d'un traité conclu avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour cet État contractant, si l'application de cette Convention est incompatible avec les obligations de cet État contractant vis-à-vis de tout autre État non contractant. Le présent paragraphe s'applique aussi aux traités qui révisent ou se substituent à un traité conclu avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour cet État contractant, sauf dans la mesure où la révision ou la substitution crée de nouvelles incompatibilités avec cette Convention.

3. La présente Convention n'affecte pas l'application par un État contractant d'un traité, que ce traité ait été conclu avant ou après cette Convention, afin d'obtenir la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal d'un État contractant qui est également Partie à ce traité. Toutefois, ce jugement ne doit pas être reconnu ou exécuté à un degré moindre qu'en vertu de cette Convention.

4. La présente Convention n'affecte pas l'application par un État contractant d'un traité qui, à l'égard d'une matière particulière, prévoit des règles relatives à la reconnaissance ou l'exécution des jugements, même si ce traité a été conclu après cette Convention et que tous les États concernés sont Parties à cette Convention. Ce paragraphe s'applique uniquement si l'État contractant a fait une déclaration à l'égard de ce traité en vertu du présent paragraphe. Dans le cas d'une telle déclaration et en cas d'incompatibilité entre le traité susmentionné et la présente Convention, les autres États contractants ne sont pas tenus d'appliquer cette dernière à un jugement portant sur cette matière particulière et émanant d'un tribunal de l'État contractant ayant fait cette déclaration.

5. La présente Convention n'affecte pas l'application des règles d'une Organisation régionale d'intégration économique Partie à cette Convention, que ces règles aient été adoptées avant ou après cette Convention, en ce qui a trait à la reconnaissance ou l'exécution de jugements entre les États membres de l'Organisation régionale d'intégration économique.

CHAPITRE IV - CLAUSES FINALES

Article 27

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.
2. La présente Convention est sujette à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation par les États signataires.
3. Tout État pourra adhérer à la présente Convention.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

Article 28

Déclarations relatives aux systèmes juridiques non unifiés

1. Un État qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.
2. Toute déclaration est notifiée au dépositaire et indique expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.
3. Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'applique à l'ensemble du territoire de cet État.

4. Le présent article ne s'applique pas à une Organisation régionale d'intégration économique.

Article 29

Organisations régionales d'intégration économique

1. Une Organisation régionale d'intégration économique constituée seulement par des États souverains et ayant compétence sur certaines ou toutes les matières régies par la présente Convention peut également signer, accepter ou approuver cette Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'Organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où cette Organisation a compétence sur des matières régies par cette Convention.

2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'Organisation régionale d'intégration économique notifie au dépositaire, par écrit, les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres ont transféré leur compétence à cette Organisation. L'Organisation notifie aussitôt au dépositaire, par écrit, toute modification intervenue dans la délégation de compétence précisée dans la notification la plus récente faite en vertu du présent paragraphe.

3. Aux fins de l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout instrument déposé par une Organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté, à moins que l'Organisation régionale d'intégration économique déclare, en vertu de l'article 30(1), que ses États membres ne seront pas Parties à cette Convention.

4. Toute référence à un « État contractant » ou à un « État » dans la présente Convention s'applique également, le cas échéant, à une Organisation régionale d'intégration économique qui y est Partie.

Article 30

Adhésion par une Organisation régionale d'intégration économique sans ses États membres

1. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, une Organisation régionale d'intégration économique peut déclarer qu'elle a compétence pour toutes les matières régies par la présente Convention et que ses États membres ne seront pas Parties à cette Convention mais seront liés par celle-ci en raison de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion de l'Organisation.

2. Lorsqu'une déclaration est faite par une Organisation régionale d'intégration économique en conformité avec le paragraphe premier, toute référence à un « État contractant » ou à un « État » dans la présente Convention s'applique également, le cas échéant, aux États membres de l'Organisation.

Article 31

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] [six] mois après le dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion visé à l'article 27.

2. Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur :

(a) pour chaque État ou Organisation régionale d'intégration économique ratifiant, acceptant, approuvant ou y adhérant postérieurement, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] [six] mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;

(b) pour les unités territoriales auxquelles la présente Convention a été étendue conformément à l'article 28, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] [six] mois après la notification de la déclaration visée par ledit article.

Article 32
Déclarations

1. Les déclarations visées aux articles 20, 21, 26(4), 28 and 30 peuvent être faites lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout moment ultérieur et pourront être modifiées ou retirées à tout moment.
2. Les déclarations, modifications et retraits sont notifiés au dépositaire.
3. Une déclaration faite au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci prendra effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat concerné.
4. Une déclaration faite ultérieurement, ainsi qu'une modification ou le retrait d'une déclaration, prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] [six] mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.
5. Une déclaration faite ultérieurement, ainsi qu'une modification ou le retrait d'une déclaration, ne produira pas d'effet sur les jugements rendus à l'issue d'instances déjà introduites devant le tribunal d'origine au moment où la déclaration prend effet.

Article 33
Dénonciation

1. La présente Convention pourra être dénoncée par une notification écrite au dépositaire. La dénonciation pourra se limiter à certaines unités territoriales d'un système juridique non unifié auxquelles s'applique la présente Convention.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est précisée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article 34
Notifications par le dépositaire

Le dépositaire notifiera aux Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'aux autres États et aux Organisations régionales d'intégration économique qui ont signé, ratifié, accepté, approuvé ou adhéré conformément aux articles [...] les renseignements suivants :

- (a) Les signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions prévues à l'article 27 ;
- (b) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 31 ;
- (c) les notifications, déclarations, modifications ou retraits des déclarations prévus à l'article 32 ;
- (d) les dénonciations prévues à l'article 33.